



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/15/05/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDÉRANT la demande présentée le 30 avril 2024 par Monsieur Christophe DA ROCHA – Moto Challenge – 46100 FIGEAC, afin de procéder à une bourse moto d'occasion le 18 mai 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le magasin Moto Challenge est autorisé à neutraliser 7 emplacements de stationnement, le samedi 18 mai 2024 de 09h00 à 20h00 afin d'organiser une bourse moto d'occasion.

ARTICLE 2 : La surface occupée concerne 7 emplacements de stationnement avenue Bernard Fontanges.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules étrangers à cette manifestation seront interdits **du vendredi 17 mai 2024 à 18h00 au samedi 18 mai 2024 à 21h00 sur les places neutralisées.**

ARTICLE 4 : CIRCULATION

La circulation devra obligatoirement être maintenue avenue Bernard Fontanges.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 6 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Stationnement avenue Bernard Fontanges : (2,5 m x 5 m) x 7 places x 1 jour x 0,49 € = 42.87 €**

ARTICLE 7 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. La circulation des piétons devra être maintenue

ARTICLE 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette manifestation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC le 16 MAI 2024
Par délégation
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CAUVETTES

